

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 407

présenté par

M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

À la fin de la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , ainsi que son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 6 du présent article prévoit que le conjoint, le concubin, ou la personne pacsée au bénéficiaire du RSA devra également s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi. Autrement dit, le seul lien marital impliquera d'être un « demandeur d'emploi » et d'être astreint aux obligations qui y sont liées. Ainsi que le souligne la Défenseur des droits, on peut s'interroger sur le sens de cette « insertion contrainte » et sur l' « ingérence non-adaptée au droit du respect de la vie privée des bénéficiaires du RSA et de leurs proches ».